

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20231212-134



POLICE MUNICIPALE

Objet : Chiens laissés sans soins. Bruit de voisinage et mesures d'hygiène.

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu Le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1312-1, R1334-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 26 et 122,

Vu l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 13,

Considérant l'intervention de la Gendarmerie de Miribel au 272 Rue de Saint Martin 01700 Miribel chez Mr SAHNOUN, pour une personne ne répondant pas aux appels à son domicile,

Considérant l'enquête de la Gendarmerie de Miribel pour disparition inquiétante ouverte sous le numéro 02590/3200/2023,

Considérant les plaintes du voisinage pour les gémissements incessants des chiens enfermés au domicile,

Considérant les problèmes d'hygiène liés au fait que les chiens font leurs besoins dans l'appartement de la personne disparue,

Considérant que les chiens sont laissés dans l'appartement sans soins et qu'il ne peut pas être fait d'injonction à qui que se soit de mettre fin aux infractions,

Considérant qu'il a lieu de prendre les mesures nécessaires à la prévention de la maltraitance envers les chiens et qu'il est nécessaire de les placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci

ARRETE

Article 1 : Les chiens détenus chez Mr SAHNOUN domicilié 272 rue de Saint-Martin – dernier étage- 01700 MIRIBEL, sont placés en dépôt, à compter de ce jour, à la SPA de Brignais.

Article 2 : Donne instruction à la SPA de se rendre au domicile en vue de capturer ces animaux et les placer sous sa garde.

Article 3 : Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera cédé à la fourrière de Brignais.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et de surveillance sanitaire des animaux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Article 5 : Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des règlements concernant le bruit de voisinage et les mesures d'hygiène.

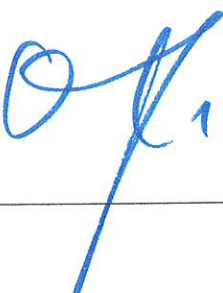
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le responsable de la SPA de Brignais,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 12 décembre 2023

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	
Publication dans le RAA le :	
Affiché :	
Notifié le :	
Le Maire, Jean-Pierre GAITET	

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

